

Bruxelles, le 16 juillet 2020
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0148(CNS)**

9753/20
ADD 1

FISC 156
ECOFIN 618
IA 37

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	16 juillet 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 314 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 314 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2020) 314 final - ANNEXE



Bruxelles, le 15.7.2020
COM(2020) 314 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de directive du Conseil

**modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le
domaine fiscal**

{SEC(2020) 271 final} - {SWD(2020) 129 final} - {SWD(2020) 130 final} -
{SWD(2020) 131 final}

ANNEXE

«ANNEXE V

RÈGLES DE DÉCLARATION APPLICABLES AUX OPÉRATEURS DE PLATEFORMES

La présente annexe énonce les règles en matière de déclaration et de diligence raisonnable qui doivent être appliquées par les opérateurs de plateformes déclarants afin de permettre aux États membres de communiquer, par échange automatique, les informations visées à l'article 8 *bis quater* de la présente directive.

La présente annexe énonce également les règles et les procédures administratives que les États membres doivent instaurer pour veiller à la mise en œuvre effective et au respect des procédures de déclaration et de diligence raisonnable qui y sont décrites.

SECTION I

DÉFINITIONS

Les termes qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous.

A. Opérateurs de plateformes déclarants

1. Le terme “plateforme” désigne tout logiciel, y compris tout ou partie d'un site internet, ainsi que les applications, y compris les applications mobiles, qui sont accessibles aux utilisateurs et qui permettent aux vendeurs d'être connectés à d'autres utilisateurs afin d'exercer, directement ou indirectement, une activité concernée à l'intention de ces autres utilisateurs. Il inclut également tout mécanisme de perception et de paiement d'une contrepartie pour l'activité concernée.

Le terme “plateforme” n'englobe pas les logiciels qui, sans intervenir autrement dans l'exercice d'une activité concernée, permettent exclusivement:

- (a) de traiter les paiements liés aux activités concernées;
 - (b) aux utilisateurs, d'établir une liste des activités concernées ou d'en faire la publicité;
 - (c) de rediriger ou de transférer les utilisateurs vers une plateforme.
2. Le terme “opérateur de plateforme” désigne une entité concluant un contrat avec des vendeurs pour mettre à disposition de ces derniers tout ou partie d'une plateforme.
 3. Le terme “opérateur de plateforme déclarant” désigne un opérateur de plateforme se trouvant dans l'une des situations suivantes:
 - (a) il a sa résidence fiscale dans un État membre ou, lorsqu'il n'a pas de résidence fiscale dans un État membre, remplit l'une des conditions suivantes:
 - i) il est constitué en société en vertu de la législation d'un État membre;
 - ii) son siège de direction (y compris de direction effective) se trouve dans un État membre;
 - iii) il possède un établissement stable dans un État membre;

- (b) il n'est ni résident fiscal, ni constitué en société ou géré dans un État membre, ni ne possède d'établissement stable dans un État membre, mais il facilite l'exercice d'une activité concernée par des vendeurs devant faire l'objet d'une déclaration ou la location de biens immobiliers situés dans un État membre.
4. Le terme "activité concernée" désigne une activité exercée en échange d'une contrepartie et consistant:
- (a) en la location de biens immobiliers;
 - (b) en un service personnel;
 - (c) en la vente de biens;
 - (d) en la location de tout mode de transport;
 - (e) en la réalisation d'investissements et en l'octroi de prêts au titre d'un financement participatif, tels que définis dans le cadre juridique des marchés financiers de l'Union.

Le terme "activité concernée" n'inclut pas les activités exercées par un vendeur agissant en qualité d'employé de l'opérateur de plateforme déclarant ou d'entité liée de l'opérateur de plateforme.

5. Le terme "contrepartie" désigne une compensation, sous quelque forme que ce soit, hors redevances, commissions ou taxes retenues ou prélevées par l'opérateur de plateforme déclarant, qui est versée ou créditée à un vendeur dans le cadre de l'activité concernée, dont le montant est connu ou peut être raisonnablement connu de l'opérateur de plateforme.
6. Le terme "service personnel" désigne un service correspondant à un travail rémunéré à l'heure ou à la tâche qui est exécuté par une ou plusieurs personnes physiques agissant soit de manière indépendante soit pour le compte d'une entité, et qui est fourni à la demande d'un utilisateur, soit en ligne soit physiquement hors ligne après avoir été facilité par l'intermédiaire d'une plateforme.

B. Vendeurs devant faire l'objet d'une déclaration

1. Le terme "vendeur" désigne un utilisateur de plateforme, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une entité, qui est enregistré sur la plateforme à tout moment au cours de la période devant faire l'objet d'une déclaration et qui exerce l'activité concernée.
2. Le terme "vendeur actif" désigne tout vendeur qui fournit une activité concernée au cours de la période devant faire l'objet d'une déclaration ou à qui est versée ou créditée une contrepartie pour une activité concernée au cours de la période devant faire l'objet d'une déclaration.
3. Le terme "vendeur devant faire l'objet d'une déclaration" désigne tout vendeur actif, autre qu'un vendeur exclu, qui est résident d'un État membre ou qui a donné en location des biens immobiliers situés dans un État membre.

Un vendeur devant faire l'objet d'une déclaration est considéré comme résident d'un État membre au sens du premier alinéa s'il remplit l'une des conditions suivantes pendant la période devant faire l'objet d'une déclaration:

- (a) il avait son adresse principale dans un État membre;

- (b) il disposait d'un NIF ou d'un numéro d'identification TVA délivré dans un État membre;
 - (c) si le vendeur est une entité, il possédait un établissement stable dans un État membre.
4. Le terme "vendeur exclu" désigne tout vendeur qui est une entité publique.

C. Autres définitions

1. Le terme "entité" désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.
2. Le terme "entité publique" désigne le gouvernement d'un État membre ou d'une autre juridiction, une subdivision politique d'un État membre ou d'une autre juridiction (terme qui comprend un État, une province, un comté ou une municipalité) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées (chacun constituant une "entité publique").
3. Le sigle "NIF" désigne un numéro d'identification fiscale ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale.
4. Le terme "numéro d'identification TVA" désigne le numéro unique qui identifie un assujetti ou une entité juridique non assujettie qui sont enregistrés aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée.
5. Le terme "adresse principale" désigne l'adresse de la résidence principale d'un vendeur si ce dernier est une personne physique et l'adresse du siège social d'un vendeur si ce dernier est une entité.
6. Le terme "période devant faire l'objet d'une déclaration" désigne l'année civile pour laquelle la déclaration est effectuée conformément à la section III.
7. Le terme "relevé de propriété" désigne toutes les unités immobilières situées à la même adresse et proposées à la location sur une plateforme par le même vendeur.
8. Le terme "identifiant du compte financier" désigne le numéro ou la référence d'identification unique du compte bancaire, ou de tout autre compte de services de paiement similaire, sur lequel la contrepartie est versée ou créditée, dont dispose l'opérateur de plateforme.

SECTION II

PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE

Les procédures décrites ci-après s'appliquent aux fins de l'identification des vendeurs devant faire l'objet d'une déclaration.

A. Vendeurs non soumis à examen

Afin de déterminer si un vendeur ayant la qualité d'entité peut être considéré comme un vendeur exclu tel que décrit au point B 4), l'opérateur de plateforme déclarant peut s'appuyer sur les informations publiquement accessibles ou sur une confirmation émanant du vendeur ayant la qualité d'entité.

B. Collecte des informations relatives aux vendeurs

1. Pour chaque vendeur ayant la qualité de personne physique, l'opérateur de plateforme déclarant collecte les informations suivantes:
 - (a) nom et prénom;
 - (b) adresse principale;
 - (c) tout NIF délivré au vendeur, avec indication de chaque État membre de délivrance;
 - (d) numéro d'identification TVA du vendeur, lorsqu'il est disponible;
 - (e) date de naissance.
2. Pour chaque vendeur ayant la qualité d'entité sans être un vendeur exclu, l'opérateur de plateforme déclarant collecte les informations suivantes:
 - (a) dénomination sociale;
 - (b) adresse principale;
 - (c) tout NIF délivré au vendeur, avec indication de chaque État membre de délivrance;
 - (d) numéro d'identification TVA du vendeur, lorsqu'il est disponible;
 - (e) numéro d'immatriculation d'entreprise;
 - (f) existence d'un établissement stable dans l'Union, le cas échéant, avec indication de chaque État membre dans lequel se trouve un établissement stable.
3. Nonobstant les points B 1) et B 2), l'opérateur de plateforme déclarant n'est pas tenu de collecter les informations visées aux points B 1) b) à B 1) e) et aux points B 2) b) à B 2) f) dans les cas où il s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union afin d'établir l'identité et la résidence fiscale du vendeur.
4. Nonobstant le point B 1) c) et les points B 2) c) et B 2) e), il n'est pas obligatoire de recueillir le NIF ou le numéro d'immatriculation d'entreprise, selon le cas, dans les situations suivantes:
 - (a) l'État membre de résidence du vendeur ne délivre pas de NIF ni de numéro d'immatriculation d'entreprise au vendeur;
 - (b) l'État membre de résidence du vendeur n'exige pas que soit recueilli le NIF délivré audit vendeur.

C. Vérification des informations relatives aux vendeurs

1. L'opérateur de plateforme déclarant détermine si les informations collectées en application des points A, B 1), B 2) a) à B 2) e), et E sont fiables, en exploitant l'ensemble des informations et des documents dont il dispose dans ses registres, ainsi que toute interface électronique mise à disposition gratuitement par un État membre ou par l'Union en vue d'établir la validité du NIF et/ou du numéro d'identification TVA.

2. Nonobstant le point C 1), aux fins de l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable conformément au point F 2), l'opérateur de plateforme déclarant peut déterminer si les informations collectées en application des points A, B 1), B 2) a) à B 2) e), et E sont fiables en exploitant les informations et documents dont il dispose dans ses registres interrogeables en ligne.
3. En application du point F 3) b) et nonobstant les points C 1) et C 2), dans les cas où l'opérateur de plateforme déclarant a tout lieu de savoir qu'un élément d'information parmi ceux décrits au point B ou au point E est susceptible d'être inexact en raison des informations fournies par l'autorité compétente d'un État membre dans une demande concernant un vendeur spécifique, il demande au vendeur de corriger les éléments d'information qui se sont révélés incorrects et de fournir des documents, des données ou des informations fiables et émanant d'une source indépendante, tels que:
 - a) un document d'identification délivré par les autorités nationales, en cours de validité;
 - b) un certificat de résidence fiscale récent.

D. Détermination de l'État membre ou des États membres de résidence du vendeur aux fins de la présente directive

1. L'opérateur de plateforme déclarant considère le vendeur comme résident de l'État membre où il a son adresse principale. Lorsque l'État membre de résidence n'est pas celui où le vendeur a son adresse principale, l'opérateur de plateforme déclarant considère que le vendeur est également résident de l'État membre de délivrance du NIF ou du numéro d'identification TVA. Lorsque le vendeur a fourni des informations relatives à l'existence d'un établissement stable en vertu du point B 2) f), l'opérateur de plateforme déclarant considère que le vendeur est également résident de l'État membre correspondant, indiqué par le vendeur.
2. Nonobstant le point D 1), l'opérateur de plateforme déclarant considère le vendeur comme résident de chaque État membre confirmé par un service d'identification électronique mis à disposition par un État membre ou par l'Union conformément au point B 3).

E. Collecte d'informations sur les biens immobiliers loués

Lorsqu'un vendeur exerce une activité concernée consistant en la location de biens immobiliers, l'opérateur de plateforme déclarant recueille l'adresse correspondant à chaque relevé de propriété et, lorsqu'il a été délivré, le numéro d'enregistrement foncier correspondant.

F. Calendrier et validité des procédures de diligence raisonnable

1. L'opérateur de plateforme déclarant accomplit les procédures de diligence raisonnable décrites aux points A à E au plus tard pour le 31 décembre de la période devant faire l'objet d'une déclaration.
2. Nonobstant le point F 1), en ce qui concerne les vendeurs qui étaient déjà enregistrés sur la plateforme au 1^{er} janvier 2022 ou à la date à laquelle une entité devient un opérateur de plateforme déclarant, les procédures de diligence raisonnable décrites aux points A à E doivent être accomplies au plus tard pour le 31 décembre de la

deuxième période devant faire l'objet d'une déclaration pour l'opérateur de plateforme déclarant.

3. Nonobstant le point F 1), l'opérateur de plateforme déclarant peut s'appuyer sur les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre en ce qui concerne les périodes devant faire l'objet d'une déclaration précédentes, à condition que:
 - (a) les informations relatives au vendeur exigées aux points B 1) et B 2) aient été soit collectées et vérifiées soit confirmées au cours des 36 derniers mois; et que
 - (b) l'opérateur de plateforme déclarant n'ait pas tout lieu de savoir que les informations collectées conformément aux points A, B et E ne sont pas ou ne sont plus fiables ou correctes.

G. Application des procédures de diligence raisonnable exclusivement aux vendeurs actifs

L'opérateur de plateforme déclarant peut choisir d'accomplir les procédures de diligence raisonnable prévues aux points A à F uniquement en ce qui concerne les vendeurs actifs.

H. Accomplissement des procédures de diligence raisonnable par des tiers

1. L'opérateur de plateforme déclarant peut s'appuyer sur un prestataire de services tiers pour remplir les obligations en matière de diligence raisonnable prévues dans la présente section, étant entendu que ces obligations continuent de relever de la responsabilité de l'opérateur de plateforme déclarant.
2. Lorsqu'un opérateur de plateforme remplit les obligations en matière de diligence raisonnable pour un opérateur de plateforme déclarant en ce qui concerne la même plateforme conformément au point H 1), cet opérateur de plateforme met en œuvre les procédures de diligence raisonnable conformément aux règles établies dans la présente section.

SECTION III

OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

A. Calendrier et modalités de déclaration

1. L'opérateur de plateforme déclarant au sens de la section I, point A 3) a), communique à l'autorité compétente de l'État membre déterminé conformément à la section I, point A 3) a), les informations indiquées au point B de la présente section en ce qui concerne la période devant faire l'objet d'une déclaration, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle il est établi que le vendeur est un vendeur devant faire l'objet d'une déclaration.
2. Si l'opérateur de plateforme déclarant au sens de la section I, point A 3) a), remplit l'une des conditions qui y sont énumérées dans plus d'un État membre, il choisit l'un des États membres concernés pour s'acquitter des obligations de déclaration établies dans la présente section. L'opérateur de plateforme déclarant communique les informations énumérées au point B de la présente section, en ce qui concerne la période devant faire l'objet d'une déclaration, à l'autorité compétente de l'État membre de son choix, déterminé conformément à la section IV, point E 1), au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle la

contrepartie est versée ou créditée au vendeur devant faire l'objet d'une déclaration pour l'activité concernée.

3. L'opérateur de plateforme déclarant au sens de la section I, point A 3) b), communique les informations indiquées au point B de la présente section, en ce qui concerne la période devant faire l'objet d'une déclaration, à l'autorité compétente de l'État membre d'enregistrement, déterminé conformément à la section IV, point F 1), au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle la contrepartie est versée ou créditée au vendeur devant faire l'objet d'une déclaration pour l'activité concernée.
4. L'opérateur de plateforme déclarant fournit également les informations indiquées aux points B 2) et B 3) au vendeur devant faire l'objet d'une déclaration auquel elles se rapportent, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle la contrepartie est versée ou créditée au vendeur devant faire l'objet d'une déclaration pour l'activité concernée.
5. Les informations relatives à la contrepartie versée ou créditée en monnaie fiduciaire sont communiquées dans la monnaie dans laquelle cette contrepartie a été versée ou créditée. Lorsque la contrepartie a été versée ou créditée autrement qu'en monnaie fiduciaire, ces informations sont communiquées dans la monnaie locale, convertie ou valorisée de manière systématique par l'opérateur de plateforme déclarant.
6. Les informations relatives à la contrepartie et aux autres montants sont communiquées pour le trimestre de la période devant faire l'objet d'une déclaration pendant lequel la contrepartie a été versée ou créditée.

B. Informations à communiquer

Chaque opérateur de plateforme déclarant communique les informations suivantes:

1. le nom, l'adresse du siège social et le NIF de l'opérateur de plateforme déclarant, ainsi que la/les raison(s) commerciale(s) de la/des plateforme(s) pour laquelle/lesquelles l'opérateur de plateforme déclarant effectue la déclaration;
2. en ce qui concerne chaque vendeur devant faire l'objet d'une déclaration qui a exercé une activité concernée autre que la location de biens immobiliers:
 - a) les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B;
 - b) l'identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'opérateur de plateforme déclarant et que l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le vendeur a sa résidence n'a pas notifié aux autorités compétentes de tous les autres États membres qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'identifiant du compte financier à cette fin;
 - c) lorsqu'il diffère du nom du vendeur devant faire l'objet d'une déclaration, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'opérateur de plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification dont dispose l'opérateur de plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire du compte;
 - d) chaque État membre dans lequel le vendeur devant faire l'objet d'une déclaration est résident au sens de la section I, point B 3);

- e) le montant total de la contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la période devant faire l'objet d'une déclaration;
 - f) toute redevance, commission ou taxe retenues ou prélevées par la plateforme déclarante au cours de chaque trimestre de la période devant faire l'objet d'une déclaration;
3. en ce qui concerne chaque vendeur devant faire l'objet d'une déclaration qui a fourni des services de location de biens immobiliers:
- a) les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B;
 - b) l'identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'opérateur de plateforme déclarant et que l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le vendeur a sa résidence n'a pas notifié aux autorités compétentes de tous les autres États membres qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'identifiant du compte financier à cette fin;
 - c) lorsqu'il diffère du nom du vendeur devant faire l'objet d'une déclaration, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'opérateur de plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'opérateur de plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire du compte;
 - d) chaque État membre dans lequel le vendeur devant faire l'objet d'une déclaration est résident aux fins de la présente directive conformément à la section I, point B 3);
 - e) l'adresse correspondant à chaque relevé de propriété, déterminée sur la base des procédures prévues à la section II, point E, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant, s'il est disponible;
 - f) le montant total de la contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la période devant faire l'objet d'une déclaration;
 - g) toute redevance, commission ou taxe retenues ou prélevées par l'opérateur de plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la période devant faire l'objet d'une déclaration;
 - h) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque relevé de propriété au cours de la période devant faire l'objet d'une déclaration et le type correspondant à chacun de ces relevés.

SECTION IV

MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE

Conformément à l'article 8 *bis quater*, les États membres doivent instaurer des règles et des procédures administratives pour veiller à la mise en œuvre effective et au respect des obligations de diligence raisonnable et de déclaration énoncées aux sections II et III de la présente annexe.

A. Règles destinées à assurer le respect des obligations de collecte et de vérification établies à la section II

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger des opérateurs de plateformes déclarants qu'ils assurent le respect des obligations de collecte et de vérification prévues à la section II pour ce qui concerne leurs vendeurs devant faire l'objet d'une déclaration.
2. Lorsqu'un vendeur devant faire l'objet d'une déclaration ne fournit pas les informations requises au titre de la section II après deux rappels effectués à la suite de la demande initiale transmise par l'opérateur de plateforme déclarant, ce dernier clôture le compte du vendeur et empêche celui-ci de s'enregistrer à nouveau sur la plateforme pour une période de six mois ou retient le paiement de la contrepartie destinée au vendeur.

B. Règles faisant obligation aux opérateurs de plateformes déclarants de tenir des registres des actions engagées et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration, ainsi que des mesures adéquates en vue de se procurer ces registres

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger des opérateurs de plateformes déclarants qu'ils tiennent des registres des actions engagées et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration décrites aux sections II et III. Ces registres restent disponibles suffisamment longtemps et, en tout état de cause, pour une période minimale de 5 ans et maximale de 7 ans à l'issue de la période devant faire l'objet d'une déclaration sur laquelle ils portent.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires, qui comprennent la possibilité d'adresser une injonction de déclaration aux opérateurs de plateformes déclarants, pour garantir que toutes les informations nécessaires sont transmises à l'autorité compétente de sorte que cette dernière puisse se conformer à l'obligation de communication d'informations conformément à l'article 8 *bis quater*, paragraphe 2.

C. Procédures administratives destinées à vérifier le respect par les opérateurs de plateformes déclarants des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration

Les États membres établissent des procédures administratives permettant de vérifier que les opérateurs de plateformes déclarants respectent les procédures de diligence raisonnable et les obligations de déclaration décrites aux sections II et III.

D. Procédures administratives destinées à assurer un suivi des opérateurs de plateformes déclarants lorsque des informations incomplètes ou inexacts sont communiquées

Les États membres établissent des procédures permettant d'assurer un suivi des opérateurs de plateformes déclarants lorsque les informations communiquées sont incomplètes ou inexacts.

E. Procédure administrative pour le choix d'un État membre de déclaration unique

Si l'opérateur de plateforme déclarant au sens de la section I, point A 3) a), remplit l'une des conditions qui y sont énumérées dans plus d'un État membre, il choisit l'un des États membres concernés pour s'acquitter des obligations de déclaration établies à la section III.

L'opérateur de plateforme déclarant notifie son choix à l'ensemble des autorités compétentes de ces États membres.

F. Procédure administrative pour l'enregistrement unique de l'opérateur de plateforme déclarant

1. L'opérateur de plateforme déclarant au sens de la section I, point A 3) b), s'enregistre auprès de l'autorité compétente de tout État membre en application de l'article 8 *bis quater*, paragraphe 4, lorsqu'il débute son activité d'opérateur de plateforme. Lorsque l'opérateur de plateforme déclarant est déjà identifié à la TVA au sein de l'Union dans le cadre du régime particulier prévu aux articles 358 *bis* et suivants de la directive 2006/112/CE du Conseil¹ ou dans le cadre du régime particulier prévu aux articles 369 *bis* et suivants de cette directive, il ne s'enregistre dans aucun autre État membre.
2. L'opérateur de plateforme déclarant communique à l'État membre de son enregistrement unique les informations suivantes le concernant:
 - (a) nom;
 - (b) adresse postale;
 - (c) adresses électroniques, sites internet compris;
 - (d) tout NIF délivré à l'opérateur de plateforme déclarant;
 - (e) déclaration indiquant que la plateforme n'est pas déjà identifiée à la TVA au sein de l'Union.
3. L'opérateur de plateforme déclarant notifie à l'État membre d'enregistrement unique toute modification des informations prévues au point F 2).
4. L'État membre d'enregistrement unique attribue un numéro d'identification individuelle à l'opérateur de plateforme déclarant et le notifie par voie électronique.
5. L'État membre d'enregistrement unique radie l'opérateur de plateforme déclarant du registre dans les cas suivants:
 - (a) l'opérateur de plateforme notifie à cet État membre qu'il n'exerce plus aucune activité en tant qu'opérateur de plateforme;
 - (b) en l'absence de notification en vertu du point a), il existe des raisons de supposer que l'activité de l'opérateur de plateforme a cessé;
 - (c) l'opérateur de plateforme ne remplit plus les conditions établies à la section I, point A 3) b).»

¹ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).